

ARRETE DEPARTEMENTAL TEMPORAIRE N° 2025 – DPAT / T-076

Annule et remplace l'arrêté n° 2025-DPAT/T-075 du 12/06/25

portant réglementation temporaire de la circulation routière
sur les Routes Départementales N° 57 et N° 62
sur le ban communal de RODEMACK

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 417-9 à 10

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I ;

VU l'arrêté du Président du Département portant délégation de signature ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la Commune de RODEMACK ;

VU l'arrêté communal pris par le Maire de RODEMACK ;

VU l'avis de l'UTT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de prendre des mesures restrictives concernant la circulation routière sur les Routes Départementales N° 57 et N° 62, dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Rodemack Cité Médiévale en Fête" dans les rues de RODEMACK, les samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2025.

SUR proposition du Directeur Adjoint en charge de l'Exploitation Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation routière des véhicules sera réglementée sur les Routes Départementales N° 57 et N° 62, dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Rodemack Cité Médiévale en Fête" du samedi 28 juin à 12h00 au dimanche 29 juin 2025 à 22h30, comme suit :

• Pour accéder à RODEMACK

Mise en sens unique de la circulation routière :

- Sur la Route Départementale N° 62 (sens Fixem > Rodemack) depuis le carrefour RD1/RD62 jusqu'au carrefour RD62/RD57 (PR23+315) à RODEMACK.
- Sur la Route Départementale N° 57 (sens Boust > Rodemack) depuis le carrefour RD56/RD57 jusqu'au carrefour RD57/RD62 (PR22+693) à RODEMACK.

.../...

• **Pour repartir de RODEMACK**

Mise en sens unique de la circulation routière :

- Sur la Route Départementale N° 62 (sens Rodemack > Basse-Rentgen) depuis RODEMACK jusqu'au carrefour RD62/RD653
- Sur la Route Départementale N° 57 (sens Rodemack > Puttelange-les-Thionville) depuis RODEMACK jusqu'au carrefour RD57/RD1

ARTICLE 2 :

La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence et sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation, conformément au plan de pose validé par le Département – UTT de THIONVILLE.

ARTICLE 3 :

Mme le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires ;
M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz ;
Mme la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale à Metz ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THIONVILLE et au Maire de la Commune de RODEMACK, pour information.

METZ, le 23 / 06 / 2025

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de la Maintenance



Bénédicte HILT

METZ, le 23 / 06 / 2025

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

à

M. le Chef de l'UTT de THIONVILLE

M. le Général, commandant le Groupement de
Gendarmerie de la Moselle à METZ

Mme la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale
B.P. 41072 - 57036 METZ CEDEX

M. le Commissaire Divisionnaire, commandant la Direction
Zonale des C.R.S. EST à CHATEL-ST-GERMAIN

M. le Général, commandant de la RMD Nord-Est/
CMD METZ ETAT MAJOR
Bureau MOUVEMENTS-TRANSPORTS, 1

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours de la Moselle - S.D.I.S. à SAINT JULIEN LES METZ

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THIONVILLE

M. le Chef du Service de la Sécurité Intérieure
- Préfecture de la Moselle

M. le Maire de la commune de RODEMACK
commune-de-rodemack@wanadoo.fr

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté Temporaire n° 2025-DPAT/ T-076 du 23/06/2025 <i>Annule et remplace l'arrêté n° 2025-DPAT/ T-075 du 12/06/2025</i> portant réglementation temporaire de la circulation sur les RD 57 et RD 62 dans le cadre de la manifestation "Rodemack Cité Médiévale en Fête", du samedi 28 juin au dimanche 29 juin 2025.	1	Pour information

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de la Maintenance

Bénédicte HILT

Copies : DPAT/DRM/SDER/CORD57
Chrono SDER